

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

LOI N° 2004-18 DU 27 AOUT 2004

portant modification de l'ordonnance n° 96-04
du 31 janvier 1996 portant code des marchés
publics applicable en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 09 juillet
2004 ;

Suite à la décision de conformité à la Constitution DCC 04-084 du 26
août 2004 de la Cour Constitutionnelle ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier : L'ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant code
des marchés publics applicable en République du Bénin est modifiée
comme suit :

TITRE III
DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES
MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I^{er}
DE L'APPEL A LA CANDIDATURE

Article 28 nouveau : Les marchés publics sont passés après mise en
concurrence des soumissionnaires dans les conditions fixées dans le
présent code.

Les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'appel
à la concurrence sont produits par le maître de l'ouvrage. Ce dossier
est adressé, pour avis, au directeur national chargé des marchés
publics.

CHAPITRE III DU MODE DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Article 34 nouveau :

Les plis contenant les candidatures de présélection sont ouverts par la cellule chargée de la passation des marchés publics.

Après analyse et délibération, la cellule établit un procès verbal dans lequel est arrêtée la liste des candidats admis à présenter des offres.

Ce procès verbal doit être joint au dossier de l'appel d'offres restreint à transmettre à la direction nationale chargée des marchés publics pour étude et avis.

Article 44 nouveau : La passation d'un marché de gré à gré ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- lorsque l'exécution des travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation des prestations des services fait l'objet d'un monopole ou appelle des mesures particulières de sécurité ;

- lorsque deux appels d'offres ou deux adjudications restent infructueux ;

- lorsque, après deux appels à la concurrence, aucune offre n'est présentée bien que le maître de l'ouvrage ait fourni à la direction nationale chargée des marchés publics, tous documents nécessaires pour la réussite de ces appels à la concurrence ;

- lorsque des raisons impérieuses tenant notamment à la défense nationale l'exigent ;

- lorsque l'urgence pour l'exécution des travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestation de service est motivée par des circonstances imprévisibles qui ne permettent pas de respecter les procédures d'appel d'offres ou d'adjudication ;

- lorsqu'une convention internationale où les conditions de financement exigent une telle procédure ;

- lorsque le maître de l'ouvrage est tenu de faire exécuter des travaux, de faire livrer des fournitures ou de faire réaliser des prestations de services, objet d'un marché résilié ;

- lorsque l'appréciation du ministre chargé des finances sur des cas particuliers qui lui sont soumis par le maître de l'ouvrage est favorable à ce mode de passation de marché.

Article 46 nouveau :

Le mode de consultation de gré à gré doit recevoir au préalable l'avis du ministre chargé des finances quelle que soit l'entité qui sollicite cette procédure et quel que soit le montant du marché. Cet avis est basé sur le rapport que le maître de l'ouvrage lui adresse et qui indique les raisons objectives de ce choix.

Le ministre chargé des finances veille à ce que cette procédure ne dépasse pas 10% de l'ensemble des opérations de passation de marchés publics.

CHAPITRE IV **DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX** **MARCHES D'ETUDES**

Article 49 nouveau :

Tout marché d'étude relatif à l'extension ou à la transformation d'un ouvrage peut être confié, sans mise en concurrence, à la personne qui a été titulaire du contrat d'études de cet ouvrage et ce, en accord avec la direction nationale chargée des marchés publics.

Article 50 nouveau :

Alinéa 5 :

Seuls les plis reçus au plus tard aux date et heure limites fixées dans l'avis d'appel à la concurrence sont ouverts dans leur ordre d'arrivée par la cellule chargée de la passation des marchés publics, visée à l'article 57 nouveau ci-dessous et en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants.

TITRE IV NOUVEAU **DES ORGANES CHARGES DES MARCHES PUBLICS**

CHAPITRE I NOUVEAU **DES ORGANES A COMPETENCE NATIONALE**

Section I de la commission nationale de régulation des marchés publics

Article 52 nouveau :

La commission nationale de régulation des marchés publics est l'organe de régulation des marchés publics.

Elle veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de passation des marchés publics.

Article 52 nouveau bis:

La commission nationale de régulation des marchés publics est composée de :

- six (6) représentants de l'administration dont un représentant du Président de la République ;
- deux (2) représentants de la société civile ;
- trois (3) représentants du secteur privé.

La commission nationale de régulation des marchés publics est présidée par le représentant du Président de la République.

La fonction de président de la commission n'est pas cumulable avec l'exercice d'une fonction de contrôle administratif, de lutte contre la corruption ou de moralisation de la vie publique.

Les membres de la commission nationale de régulation des marchés publics sont désignés par chacune des entités qui la composent, sur la base de critères de compétence et de bonne moralité.

Les membres de cette commission ainsi désignés sont nommés par décret pris en conseil des ministres, pour un mandat de trois ans non renouvelable ; sauf en cas de perte de qualité de membre de la commission nationale de régulation des marchés publics. Ils sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions de ladite commission.

La commission nationale de régulation des marchés publics peut faire appel à toute autre personne dont la compétence lui est utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 52 nouveau ter:

La commission nationale de régulation des marchés publics est chargée de:

- identifier les faiblesses éventuelles du code des marchés publics et proposer toute mesure de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;
- préparer et mettre à jour les textes d'application relatifs aux marchés publics ;
- effectuer et faire réaliser des audits techniques par des structures compétentes indépendantes ;

- recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties prenantes ou connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation des marchés publics, au niveau des organes d'exécution des marchés publics et dénoncer aux autorités judiciaires des cas d'infractions à la loi pénale ;
- recevoir les recours exercés par les soumissionnaires des marchés publics et tenter de concilier le maître de l'ouvrage et le titulaire du marché, en cas de litige ;
- proposer des programmes de formation et de sensibilisation des acteurs de la passation des marchés publics, visant à accroître leur capacité de gestion du système;
- contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation des marchés publics ;
- évaluer périodiquement les acteurs de la chaîne de passation des marchés publics.

Section II
de la direction nationale chargée des
marchés publics

Article 53 nouveau :

La direction nationale chargée des marchés publics est l'organe national de passation des marchés publics.

Elle relève du ministre chargé des finances, ordonnateur principal unique du budget général de l'Etat, auquel elle est directement rattachée.

A ce titre, elle est l'agent principal d'acquisition des biens de l'Etat.

Article 54 nouveau :

L'Etat, les établissements publics, les sociétés et offices d'Etat sont tenus de saisir la direction nationale chargée des marchés publics pour études et avis sur tout dossier de marchés publics.

Toute prestation à réaliser au profit des corps militaires ou paramilitaires et n'ayant pas de rapport avec la sécurité de l'Etat doit être soumise à l'avis et au suivi de la direction nationale chargée des marchés publics.

Un décret d'application de la présente loi, précisera les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction nationale chargée des marchés publics.

Article 55 nouveau :

La direction nationale chargée des marchés publics a pour attributions :

- donner un avis sur les dossiers préparés par les cellules chargées de la passation des marchés publics et sur les adjudications provisoires, en fonction des seuils à déterminer par décret pris en conseil des ministres ;
- viser les marchés soumis à la signature du ministre en charge des finances ;
- collecter et exploiter les documents reçus des différents acteurs de la chaîne de passation des marchés publics ;
- organiser des programmes de formation appropriée au profit des acteurs de la passation des marchés publics ;
- apporter son appui technique aux maîtres d'ouvrage et aux cellules chargées de la passation des marchés publics ;

- contrôler le processus de passation des marchés publics au niveau des cellules chargées de la passation des marchés publics et entretenir avec ces dernières des relations fonctionnelles.

En vue de l'accomplissement de sa mission, la direction nationale chargée des marchés publics peut, en cas de besoin, se faire assister par toutes personnes compétentes qu'elle juge utiles.

CHAPITRE II NOUVEAU :
DES ORGANES DE PASSATION A LA BASE :
LES CELLULES CHARGEES DE LA PASSATION
DES MARCHES PUBLICS.

Article 56 nouveau :

La préparation des dossiers d'appel à la concurrence, le lancement des appels à la concurrence après avis de la direction nationale chargée des marchés publics et le jugement provisoire des offres relèvent de la compétence du maître de l'ouvrage.

Article 57 nouveau :

Les cellules chargées de la passation des marchés publics sont les organes de base chargés de la passation des marchés publics auprès des maîtres d'ouvrage auxquels elles sont rattachées.

Elles sont régies par décret pris en conseil des ministres.

Ce sont des unités responsables de la passation des marchés publics de toute entité déconcentrée ou décentralisée utilisant des ressources publiques.

Elles sont placées sous l'autorité des présidents des institutions de l'Etat, des ministres, des préfets ou des maires.

Les cellules chargées de la passation des marchés publics des communes fonctionnent dans le strict respect des dispositions de la présente loi et de celles des articles 67, 125, 126, 144 et 145 de la loi 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin.

Les cellules chargées de la passation des marchés publics au niveau des départements fonctionnent dans les mêmes conditions que celles des ministères, dans le cadre de la consommation des crédits à eux affectés par le budget national, notamment, les crédits délégués et toutes autres dépenses exécutées sur ressources publiques.

Article 57 nouveau bis:

Les cellules chargées de la passation des marchés publics sont chargées, en collaboration avec la direction chargée de l'exécution du budget sectoriel et la direction en charge de la planification, de :

- planifier les marchés à passer au cours de l'année budgétaire ;
- préparer les documents de consultation ;
- lancer les appels à la concurrence ;
- analyser les offres ;
- juger définitivement les offres dont le montant correspond au seuil autorisé ;
- juger provisoirement, avant avis de la direction nationale chargée des marchés publics, les offres dont le montant dépasse le seuil autorisé ;
- notifier le résultat définitif de la commission à l'attributaire ;
- préparer les documents des marchés ;

- viser les marchés dont le montant correspond au seuil autorisé et les soumettre à la signature du maître de l'ouvrage ;
- suivre l'exécution des marchés publics relevant de leur secteur ;
- tenir le registre de suivi des marchés publics de l'entité.

Les cellules chargées de la passation des marchés publics peuvent faire appel à toute personne qu'elles jugent utile, ou se faire assister de toutes les compétences requises au cours du processus de passation des marchés publics.

Les cellules chargées de la passation des marchés publics rendent compte à la direction nationale chargée des marchés publics de l'exécution des marchés publics passés à leur niveau, dont le seuil sera fixé par décret d'application.

Ledit décret précisera en outre l'organisation, les attributions et le fonctionnement des cellules chargées de la passation des marchés publics.

Article 57 nouveau ter:

Les fonctions de membre de la commission nationale de régulation des marchés publics, celles de membre de la direction nationale chargée des marchés publics et celles de membre des cellules chargées de la passation des marchés publics sont incompatibles entre elles.

Article 58 : supprimé.

Article 59 nouveau :

Après examen du dossier des soumissions et approbation du rapport de la cellule chargée de la passation des marchés publics, celle-ci autorise le maître de l'ouvrage à attribuer le(s) marché(s) au(x) candidat(s) retenu(s).

Si la direction nationale chargée des marchés publics rejette le rapport de la cellule chargée de la passation des marchés publics, cette dernière est invitée à reprendre l'analyse des offres sur la base des observations de cette direction.

Article 60 nouveau

Lorsque le marché est financé par des ressources extérieures ou par une personne physique ou morale nationale, les bailleurs de fonds ou leurs représentants sont autorisés à assister aux séances de jugement des offres à la cellule chargée de la passation des marchés publics et /ou à la direction nationale chargée des marchés publics.

Dans ce cas, ils sont tenus à la même obligation de secret que les agents de la direction nationale chargée des marchés publics et les membres des cellules chargées de la passation des marchés publics.

De même, l'avis du bailleur de fonds est requis après celui de la direction nationale chargée des marchés publics sur tout jugement de dossier.

Article 61 nouveau :

Lorsque la cellule chargée de la passation des marchés publics a procédé au jugement provisoire des offres dont le seuil relève de la compétence de la direction nationale chargée des marchés publics, celle-ci l'approuve ou la rejette et communique son avis au maître de l'ouvrage qui attribue le(s) marché(s) au(x) candidat (s) retenu (s).

Si la direction nationale chargée des marchés publics rejette le rapport de la cellule chargée de la passation des marchés publics, cette dernière est invitée à reprendre l'analyse des offres sur la base des observations de la direction nationale chargée des marchés publics.

Les candidats dont les offres ne sont pas acceptées, sont informés par le maître de l'ouvrage du rejet de leurs soumissions.

Article 62 nouveau :

Après le jugement définitif des offres, le marché en vingt (20) exemplaires, est signé par le titulaire du marché, le directeur du projet le cas échéant, et le maître de l'ouvrage et soumis à l'avis de la direction nationale chargée des marchés publics.

En cas d'avis favorable, il est visé par :

- le contrôleur financier pour les marchés financés par le budget national ;

- le directeur national chargé de la passation des marchés publics pour les marchés financés par les budgets autonomes des sociétés d'Etat, d'économie mixte et des offices ;

- le directeur général chargé de la gestion de la dette publique pour les marchés sur financement extérieur.

Article 65 Nouveau :

Les cellules chargées de la passation des marchés publics au niveau des communes ont les mêmes attributions et les mêmes obligations que celles prévues à l'article 57 nouveau de la présente loi.

Article 68 Nouveau :

Le maire procède à l'attribution des marchés après avis de la cellule chargée de la passation des marchés publics de la commune, conformément aux dispositions de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin.

Article 69 Nouveau :

Avant la notification des marchés aux attributaires, le maire soumet le projet de contrat ou de convention à l'approbation du préfet conformément aux dispositions de la loi 97-029 du 15 janvier 1999.

TITRE VIII : **DE LA RECEPTION DES PRESTATIONS**

Article 113 Nouveau :

Les commissions de réception des marchés publics sont composées comme suit :

I - En ce qui concerne la commission nationale de réception ou d'inspection

Président : le maître de l'ouvrage ou son représentant ;

Rapporteur : le maître de l'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre ;

Membres : - un (01) représentant de la cellule chargée de la passation des marchés publics ;

- le titulaire du marché ;
- le directeur du budget ou son représentant ;
- le directeur National chargé des marchés publics ou son représentant ;
- le contrôleur financier ou son représentant ;
- un représentant du bailleur de fonds et le directeur général chargé de la gestion de la dette publique ou son représentant lorsqu'il s'agit de financements extérieurs.

II- En ce qui concerne la commission départementale de réception ou d'inspection :

Président : le maître de l'ouvrage ou son représentant ;

Rapporteur : le maître de l'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre ;

Membres : - un (01) représentant de la cellule chargée de la passation des marchés publics ;

- le titulaire du marché ;

- le receveur des finances ou son représentant ;

- le délégué du contrôleur financier ;

- un représentant du bailleur de fonds, lorsqu'il s'agit de financements extérieurs.

III- En ce qui concerne la commission communale de réception ou d'inspection :

Président : le maître de l'ouvrage ou son représentant ;

Rapporteur : le maître de l'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre ;

Membres : - l'adjoint au maire désigné à la tête de la cellule ou son représentant ;

- un (01) représentant de la cellule chargée de la passation des marchés publics ;

- le titulaire du marché ;

- le receveur percepteur ou son représentant ;

- le receveur percepteur ou son représentant ;
- un représentant du bailleur de fonds, lorsqu'il s'agit de financements extérieurs.

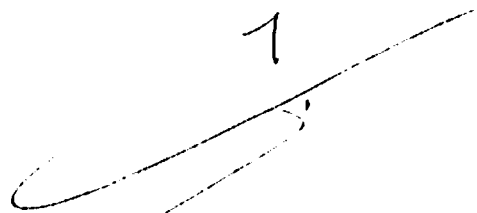
Article 2 : Jusqu'à la mise en place des organes prévus par la présente loi portant modification de l'ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant code des marchés publics applicables au Bénin, les commissions actuelles continuent d'exercer les missions à elles dévolues.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

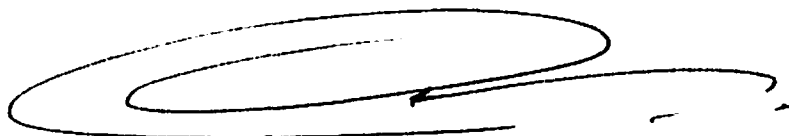
Fait à Cotonou, le 27 août 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MCPPD 4 - MFE 4 - AUTRES MINISTEREES 19 - SGG 4 - DGML - DGB - CF - DGTCP-DGID-DGDDI 6 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSN-IGAA 3 - UAC-ENAM-FASJEP 3 - UNIPAR-FDSP 02 JO 1.